

N° 470

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant et complétant le titre IV du « registre du commerce »
du Livre I^{er} du Code de commerce.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile,
criminelle et commerciale.)

Voir les numéros :

Conseil de la République : 256 et 517 (Session de 1956-1957).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4803, 6906 et in-8° 1128.

Paris, le 30 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en première lecture, un projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifiant et complétant le titre IV du « registre du commerce » du Livre I^{er} du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 47 du Code de commerce est modifié comme suit :

« *Art. 47.* — Sont tenues de s'inscrire au registre du commerce dans les conditions définies ci-après :

« 1° Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au regard de la loi française, et exerçant son activité commerciale sur le territoire français ;

« 2° Toute personne morale, commerciale par sa forme ou par son objet, ayant son siège en France ou y ouvrant une agence ou une succursale ou tout autre établissement. »

Article premier *bis*.

..... Conforme

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 51 du Code de commerce est modifié comme suit :

« L'inscription doit être demandée :

« 1° Par toute personne physique, dans les deux mois de la date à partir de laquelle elle a commencé à exercer son activité commerciale ;

« 2° Par toute personne morale, commerciale par sa forme ou par son objet, ayant son siège en France, dans les deux mois de sa constitution ;

« 3° Par les entreprises et organismes visés aux 2° et 4° de l'article 48, dans les deux mois de l'ouverture en France, d'une agence, d'une succursale ou d'un autre établissement. »

Art. 2 bis.

Le dernier alinéa de l'article 54 du Code de commerce est modifié comme suit :

« S'il se propose d'exploiter un fonds déjà existant, il doit justifier de la cession régulière de ce fonds ou du contrat qui lui donne qualité pour l'exploiter, ainsi que de la radiation ou, le cas échéant, de la modification de l'inscription de son prédécesseur. »

Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article 55 du Code de commerce est complété comme suit :

« L'appel se fait au greffe, contre récépissé, soit par simple requête, soit par déclaration. Le délai court de la réception de la notification de l'ordonnance faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. La notification contient la mention du délai et de la forme de l'appel et le siège de la juridiction compétente pour en connaître. En cas d'appel, le greffier invite sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'appelant à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant un délai minimum de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 58 du Code de commerce sont modifiés comme suit :

« Le greffier notifie l'ordonnance à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par la lettre recommandée. Cette notification contient avertissement à l'assujetti que, s'il a des moyens de défense à faire valoir, il devra, dans les quinze jours qui suivront la réception de cette notifi-

cation, former opposition à l'ordonnance, sinon celle-ci deviendra définitive. La notification contient également la mention des formes de l'opposition et de la juridiction compétente pour en connaître.

« L'opposition doit être motivée; elle se fait au greffe, contre récépissé, soit par simple requête, soit par déclaration. Le greffier invite sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant un délai minimum de huit jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience. Le tribunal statue sur l'opposition, à charge d'appel devant la Cour dans le mois de la notification du jugement faite par le greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et par exploit d'huissier lorsque l'intéressé n'a pu être touché par lettre recommandée. L'appel est formé par voie de requête présentée à la Cour. »

Art. 6 et 7.

..... Conformes

Art. 8.

L'article 65 du Code de commerce est modifié comme suit:

« *Art. 65.* — La mention des modifications visées à l'article 53 et par les règlements fixant les modalités d'application de cet article peut être requise par toute personne y ayant intérêt. Lorsqu'elle n'émane pas de l'assujetti, la requête entraîne, si besoin est, la procédure d'injonction prévue à l'article 58. Si le greffier rencontre des difficultés, ou si une contestation s'élève entre lui et le requérant, les dispositions de l'article 55 sont applicables.

« Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre du commerce, est tenu, sous sa responsabilité garantie selon les formes prévues à la loi du 25 janvier 1934, de procéder à toutes les formalités afférentes à l'acte qu'il a rédigé.

« De même, le notaire qui reçoit un contrat de mariage entre deux personnes, dont l'une au moins est commerçante au moment de l'union, doit, dans le mois de la date du contrat,

transmettre un extrait dudit contrat au greffe chargé de la tenue du registre du commerce pour y être mentionné d'office. Cet extrait énonce le régime matrimonial adopté par les époux et, éventuellement, les clauses de remploi obligatoire opposables aux tiers contenues dans le contrat. »

Art. 8 bis.

L'article 66 du Code de commerce est rédigé comme suit:

« *Art. 66.* — Tout assujetti qui, dans les quinze jours de la date à laquelle l'ordonnance est devenue définitive, n'a pas déféré, sans excuse jugée valable, à l'injonction prévue à l'article 58 ci-dessus, est passible d'une amende de 18.000 à 36.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans le cas où il s'agit d'une personne morale, la condamnation est prononcée contre le président directeur général ou solidairement contre les gérants ou administrateurs responsables; dans le cas où il s'agit de la succursale d'une entreprise étrangère, contre le directeur de cette succursale.

« En cas de récidive, le tribunal correctionnel peut, en outre, priver les délinquants, pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et conseils de prud'hommes.

« Le tribunal qui prononce la condamnation ordonne que les mentions prévues par la loi seront portées au registre du commerce. »

Art. 8 ter.

L'article 67 du Code de commerce est rédigé comme suit:

« *Art. 67.* — Quiconque donne, sciemment, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de 36.000 à 1.500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables dans les cas prévus au présent article. »

Art. 8 *quater*.

L'article 68 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 68. — Les notaires qui ne satisfont pas aux obligations qui leur sont imposées à l'article 65 sont frappés d'une amende civile de 1.000 à 4.000 francs prononcée par le tribunal civil, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de leur responsabilité envers les tiers. »

Art. 8 *quinquies* et 9.

..... Conformes

Art. 9 *bis* (nouveau).

L'article 18 de la loi du 7 mars 1925 est abrogé à partir du 1^{er} mars 1959.

Art. 10 et 11.

..... Conformes

Art. 12.

Le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce, à l'exclusion de ses articles 3, 4 (alinéa 1^{er}), 5, 6 et 7, ainsi que la présente loi, seront applicables aux départements algériens à la date fixée par un règlement d'administration publique qui leur apportera les adaptations nécessaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER